

ANNEXE II

**INDICATEURS DE SURVEILLANCE POUR LES RAPPORTS ET LE REÉXAMEN**

**1. Champ d'application**

Conformément à l'article 22 du règlement et aux paragraphes 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016, il est nécessaire d'assurer une évaluation efficace des progrès réalisés sur la voie des objectifs définis au considérant 35 et à l'article 1er du règlement.

Cela se fera sur la base des informations collectées grâce à des exigences de suivi spécifiques, tout en évitant d'imposer une réglementation et une charge administrative excessives, notamment aux États membres. Ces exigences, le cas échéant, peuvent inclure des indicateurs mesurables, servant de base à l'évaluation des effets du règlement sur le terrain.

**2. Indicateurs**

Aux fins du réexamen et des rapports visés à l'article 22, la Commission peut utiliser les indicateurs suivants pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du règlement:

(a) le PIB;

(b) les mesures de l'écart de production;

(c) l'emploi, le taux de chômage, les taux de participation, les indicateurs d'emploi à temps partiel, les heures travaillées;

(d) la formation brute de capital fixe des administrations publiques, y compris les données sectorielles;

(e) la formation brute de capital fixe financée par les programmes soutenus par l’Union au titre du Fonds européen de développement régional, du Fonds de cohésion, du Fonds social européen, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et du Fonds européen agricole pour le développement rural.

(f) les comptes des administrations publiques, y compris le solde budgétaire, le solde budgétaire corrigé des variations conjoncturelles, l'orientation budgétaire, le déficit public, la dette, la structure des recettes, y compris les recettes et manques à gagner exceptionnels, les stabilisateurs automatiques et les dépenses d'intérêts;

(g) des données sur les marchés financiers, telles que les taux d'intérêt des obligations souveraines.